

V I L L E D E
G E N È V E



LÉGISLATURE 2011-2015
DÉLIBÉRATION PR-1033 III
SÉANCE DU 25 MARS 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 66 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 934 450 francs destiné à assurer le renouvellement et l'évolution de l'équipement métier.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 934 450 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de 2015 à 2019.

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Martine Sumi

Le Président:

Pascal Rubeli